

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°09-2024-025

PUBLIÉ LE 8 MARS 2024

Sommaire

09 PREFECTURE DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE / BUREAU DU CONTROLE BUDGETAIRE ET DE L INTERCOMMUNALITE

09-2024-03-05-00004 - Arrêté préfectoral portant actualisation des membres du syndicat départemental d'énergies de l'Ariège (SDE 09) (9 pages)

Page 3

DREAL Occitanie /

09-2024-03-01-00004 - Subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie Département de l'Ariège (4 pages)

Page 12



Arrêté préfectoral portant actualisation des membres
du syndicat départemental d'énergies de l'Ariège (SDE09)

Le préfet de l'Ariège

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2113-1 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 1951 portant création du SDE 09 modifié ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2022 portant création de la commune nouvelle de Bézac en lieu et place des communes de Bézac et de Saint-Amans à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que les deux communes étaient membres du SDE 09 il convient d'actualiser les statuts ainsi que la liste de ses membres ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

A R R Ê T E :

Article 1 :

Les statuts et la liste des membres du SDE 09 dans leur version actualisée pour tenir compte de la création de la commune nouvelle de Bézac au 1^{er} janvier 2023 sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 3:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Saint-Girons, le sous-préfet de Pamiers, le directeur départemental des finances publiques de l'Ariège, le directeur départemental des territoires, le président et les membres du SDE 09 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège du SDE 09 et dans les collectivités membres.

Fait à Foix, le 5 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Jean-Philippe DARGENT

Statuts Du Syndicat Départemental d'Energies de l'Ariège

PREAMBULE

Par arrêté préfectoral du 21 avril 1951 fut créé, entre des communes et des établissements publics de coopération intercommunale du département de l'Ariège, un Syndicat dénommé : Syndicat Départemental des Collectivités Électrifiées de l'Ariège.

Ce Syndicat, en ce qui concerne l'objet statutaire, fut modifié par les arrêtés préfectoraux des 8 février 1970, 7 mai 1993, 10 Novembre 1998, 11 avril 2002, 23 avril 2004 et 14 septembre 2015.

Lors de cette dernière modification statutaire, le syndicat a pris la dénomination de Syndicat Départemental d'Energies de l'Ariège (SDE 09).

Il s'agit d'un syndicat mixte fermé à la carte qui relève des dispositions de l'article L5711-1, L 5212-1 , L5212-16 et suivants, du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.)

Il comprend 326 communes du département de l'Ariège, le syndicat de St Quirc et les établissements publics de coopération intercommunale tel que listés en annexe aux présents statuts.

Il est désigné ci-après par << Syndicat >>.

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

ARTICLE 1 : EN MATIÈRE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

1-1 Pour les collectivités membres placées sous le régime de la concession de distribution d'électricité:

1.1.1. Le Syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation du réseau de distribution d'énergie électrique ainsi qu'à la fourniture d'électricité.

A ce titre il exerce les droits et prérogatives résultant pour les communes et groupements de communes, des textes légaux et réglementaires en vigueur relatifs à l'utilisation de l'énergie électrique tels que de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et la loi n° 2000-108 du 10 Février 2000, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Le Syndicat représente les collectivités membres dans tous les cas où les lois et règlements prévoient qu'elles doivent être représentées ou consultées.

1.1.2. Le Syndicat contrôle le bon accomplissement des missions de service public et contrôle le réseau de concession. Il veille au respect du contrat de concession.

1.1.3. Le Syndicat assure la représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants.

1.1.4. Le Syndicat est maître d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité, à l'exception des cas où la maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité relève du concessionnaire.

Les éléments interconnectés du réseau public d'électricité situés sur le territoire du Syndicat appartiennent au Syndicat ou le cas échéant aux collectivités membres qui les mettent à disposition du Syndicat pour l'exercice de ses compétences.

1.1.5. Le Syndicat est maître d'ouvrage d'installations de production d'électricité de proximité et exploite ces installations dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-33 du C.G.C.T.

1.1.6. Le Syndicat réalise dans le cadre des dispositions de l'article L 2224-31 du C.G.C.T. directement ou par l'intermédiaire du concessionnaire des actions tendant à la maîtrise de la demande d'électricité.

1.1.7. Le Syndicat met en application, le cas échéant, les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des éventuelles réserves d'énergie.

1-2 Pour les collectivités membres desservies par une régie d'électricité :

1.2.1. Le Syndicat est maître d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité, à l'exception des cas où la maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité relève de la régie d'électricité.

1.2.2. Le Syndicat représente les collectivités, dans tous les cas où les lois et règlements prévoient qu'elles doivent être représentées ou consultées.

1.2.3. Le Syndicat assure la représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants.

1.2.4. Le Syndicat est maître d'ouvrage d'installations de production d'électricité de proximité et exploite ces installations dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-33 du C.G.C.T.

1.2.5. Le Syndicat réalise dans le cadre des dispositions de l'article L 2224-31 du C.G.C.T. directement ou par l'intermédiaire de la régie d'électricité des actions tendant à la maîtrise de la demande d'électricité.

1.2.6. Le Syndicat met en application, le cas échéant, les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des éventuelles réserves d'énergie.

ARTICLE 2 : EN MATIÈRE D'ÉNERGIE GAZ

2-1 Le Syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation de gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz.

2-2 Le Syndicat contrôle le bon accomplissement des missions de service public et contrôle le réseau de concession. Il veille au respect du contrat de concession.

2-3 Le Syndicat est maître d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de gaz, à l'exception des cas où la maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de gaz relève du concessionnaire.

Les éléments interconnectés du réseau public de gaz situés sur le territoire du Syndicat appartiennent au Syndicat ou le cas échéant aux collectivités membres qui les mettent à disposition du Syndicat pour l'exercice de ses compétences.

ARTICLE 3 : EN MATIÈRE D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

3-1 Le Syndicat exerce, pour les collectivités et EPCI membres, la compétence de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre des investissements sur les installations d'éclairage public. Celles-ci concernent l'éclairage des voies et des lieux publics, l'éclairage extérieur du domaine privé de celles-ci, les éclairages sportifs extérieurs, les éclairages des zones de loisirs et d'hébergements, la mise en valeur du patrimoine public,

3-2 Le Syndicat assure obligatoirement la compétence relative au fonctionnement des installations d'éclairage comprenant notamment l'entretien préventif et curatif sauf pour les collectivités qui, au travers de leur régie d'électricité, assurent cette compétence.

3-3 Le Syndicat conseille les communes pour les installations établies par des tiers, notamment par des aménageurs, lotisseurs ou autres et susceptibles d'entrer dans le domaine public.

3-4 Les EPCI transfèrent au SDE09 la compétence relative à l'éclairage public dans les limites des compétences dont ils disposent.

ARTICLE 4 : EN MATIÈRE DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Compte tenu des liens techniques étroits existant entre la distribution publique et les réseaux de télécommunication, le Syndicat assure la maîtrise d'ouvrage de travaux coordonnés lors des extensions et des réaménagements esthétiques des réseaux concernés.

Dans ce cadre, le Syndicat exerce la compétence relative à la maîtrise d'ouvrage – premier établissement et/ou travaux ultérieurs – d'infrastructures destinées à supporter des réseaux de télécommunications, pour les mettre à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5. EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES

Le Syndicat exerce la compétence relative à la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables mentionnée à l'article L 2224-37 du CGCT. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

COMPETENCES A LA CARTE:

ARTICLE 6 :

6.1 – Distribution publique de chaleur et de froid

Dans le domaine des réseaux publics de distribution de chaleur et de froid, le Syndicat exerce en lieu et place des communes ou EPCI qui en font la demande la compétence relative à la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de réseaux publics de chaleur et de froid.

A ce titre le Syndicat assure notamment :

- La maîtrise d'ouvrage des installations,
- L'exploitation du service,
- La représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants,
- La réalisation d'actions ou des interventions dans le but de faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau de chaleur, selon les dispositions prévues au L.2224-34 du CGCT.

ARTICLE 7 – TRANSFERT ET REPRISE DE COMPÉTENCES

7.1 Transfert de compétences à la carte

La prise de compétence s'opère sur délibération des communes ou EPCI adhérents.

La délibération portant transfert d'une compétence à la carte est notifiée par l'exécutif du membre concerné au président du Syndicat.

Le comité syndical statue sur les modalités et conditions de transfert de cette compétence.

Le transfert prend effet le premier jour suivant la date à laquelle la délibération du comité syndical devient exécutoire.

7.2 Reprise de compétences à la carte

La reprise d'une compétence à la carte transférée au Syndicat par une de ses communes ou EPCI membre s'effectue dans les conditions suivantes :

- La reprise prend effet au premier jour du troisième mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante de la commune ou de l'EPCI concerné est devenue exécutoire.

- la commune ou l'EPCI reprenant une compétence se substitue au Syndicat dans les contrats souscrits par celui-ci.

- la délibération de la commune ou de l'EPCI portant reprise de compétence est notifiée par l'exécutif du membre concerné au Président du Syndicat.

Les autres modalités de reprise de compétences à la carte s'effectuent conformément aux dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5721-6-2 du CGCT.

ACTIVITÉS ANNEXES ET COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 8 :

Le syndicat peut, à la demande d'un de ses membres, d'une autre collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale, d'un syndicat mixte, d'un établissement public ou d'un tiers, assurer des prestations qui se rattachent à son objet suivant les modalités décrites dans les lois et règlements en vigueur. Il peut intervenir sous mandat de maîtrise d'ouvrage qui donne lieu à l'élaboration d'une convention.

8.1 Le Syndicat peut réaliser les éclairages festifs, l'équipement électrique extérieur pour les fêtes et manifestations.

8.2 Le Syndicat peut réaliser des travaux d'équipement électrique extérieur à l'aval d'un comptage, permettant la desserte de zones de loisirs et d'hébergement.

8.3 En matière de gestion de l'énergie, le Syndicat peut réaliser pour l'ensemble de ses membres adhérents toute action visant à la gestion de l'énergie et à la maîtrise de la demande en énergie dans les conditions mentionnées à l'article L2224-34 du CGCT.

Le syndicat peut organiser et mettre en œuvre une politique de gestion des certificats d'énergie, en particulier le regroupement et la négociation de ces certificats.

Le Syndicat apporte son assistance technique aux collectivités membres qui souhaitent mettre en œuvre les dispositions de l'article L 2224-32 du C.G.C.T.

8.4 Le Syndicat intervient en matière de cartographie pour ce qui concerne les réseaux de distribution d'électricité, de gaz et d'éclairage public.

A ce titre, il s'associe aux opérations qui tendent à établir une cartographie informatisée des réseaux concernés et passe à cet effet des accords de partenariat pour le financement et des conventions pour l'exécution des opérations.

Il veille également à l'application des textes en vigueur concernant la diffusion d'informations liées à l'utilisation de l'informatique.

8.5 Le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article 8 du Code des marchés publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage ».

8.6 Le **syndicat est habilité** à prendre toutes participations dans des sociétés ou personnes morales de droit public ou privé dont l'objet favorise, complète ou permet l'exercice de ses compétences, dans les conditions prévues pour les communes par le Code Général des Collectivités Territoriales (SEM ...)

8.7 Le Syndicat peut réaliser ou participer à la réalisation, pour le compte des communes et EPCI qui en font la demande, de toute étude, analyse, plan d'actions ou plus largement assurer tout accompagnement des adhérents dans le cadre d'actions s'inscrivant dans une démarche tendant à la planification énergétique du territoire et /ou à l'élaboration d'un schéma énergétique territorial, notamment, TEPCV, PCAET... et à la mise en œuvre d'étude énergétique territoriale liée à la politique énergétique de la région.

8.8 Impliqué dans l'éco mobilité au travers de sa compétence en matière d'infrastructure de recharge pour véhicule électrique, le syndicat peut également s'impliquer dans les actions visant à favoriser la diversification des sources de carburant (gaz naturel véhicule, bio GNV, hydrogène et.)

DISPOSITIONS DE PORTÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 9 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les assemblées des collectivités adhérentes, structures intercommunales et communes isolées suivant les dispositions suivantes :

Communes :

* jusqu'à 2000 habitants	1 délégué
* de 2001 à 5000 habitants	2 délégués
* plus de 5000 habitants	3 délégués

Structures intercommunales (syndicat primaire de St Quirc et EPCI) : 1 délégué

Chaque collectivité adhérente désigne en plus de ses délégués titulaires des délégués suppléants, en nombre égal à celui des délégués titulaires. Les délégués suppléants siègent au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'absence des délégués titulaires.

Un même délégué ne peut représenter que la catégorie de membres à laquelle appartient la collectivité ou l'établissement public qui l'a désigné et, en cas d'empêchement, ne pourra donner pouvoir qu'à un délégué représentant la même catégorie de membres.

Le Comité désigne parmi ses membres, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents et de Membres.

Le nombre de Vice-Présidents et de Membres est fixé par délibération du Comité.

Le mandat des Membres du Bureau a la même durée que celui des Membres du Comité.

Conformément aux articles 31 et 36 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, un règlement intérieur en forme de délibération du Comité Syndical fixe les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Des commissions composées de Membres du Comité peuvent être désignées par celui-ci pour l'étude de problèmes généraux ou particuliers soumis au Syndicat ou relevant de ses attributions.

ARTICLE 10 : BUDGET – COMPTABILITÉ

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses résultant de ses attributions compétences obligatoires et à la carte, de ses activités annexes et complémentaires, à l'aide des recettes visées à l'article L5212-19 du CGCT et notamment :

- Les cotisations syndicales fixées par délibération du comité syndical.
- Les contributions des membres aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées dans les conditions définies par délibération du comité syndical.
- Les ressources liées à ses compétences notamment les sommes dues périodiquement par les entreprises concessionnaires en vertu des dispositions des contrats de concession et autres conventions
- La taxe sur la consommation finale d'électricité.
- Les aides du Compte d'Affectation Spéciale FACE.
- Les fonds de concours des adhérents, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du Syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées .
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et tiers.

- Les sommes acquittées par les usagers des services publics exploités.
- Les ressources perçues au titre des prestations inscrites dans un budget annexe ou bien dans une comptabilité privée distincte (SEM...)
- Les produits de la valorisation des certificats d'économie d'énergie et des prestations réalisées au titre des activités annexes et complémentaires listées à l'article 8 .
- Les revenus de tous les biens dont le Syndicat est propriétaire ou usufruitier.
- Le cas échéant, les redevances d'occupation du domaine public mutualisées.
- Les produits des dons et legs.
- Le produit des emprunts.
- Les frais d'étude et de direction de travaux qui pourront être révisés périodiquement par délibération du Comité Syndical.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Le comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur est le Trésorier du Pays de Foix.

ARTICLE 11 : ADHESION A UN AUTRE ORGANISME DE COOPERATION

L'accord du syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par simple délibération du comité syndical.

ARTICLE 12 : SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé à :

ZA Joulieu

09000 ST JEAN DE VERGES

ARTICLE 13 : DUREE DU SYNDICAT

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 14: DISPOSITIONS DIVERSES

Pour tout autre objet non prévu par les statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Foix, le 5 mars 2024

**Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**

Signé : Jean-Philippe DARGENT

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral du 5 mars 2024

Liste des membres du SDE 09

- Les 326 communes du département de l'Ariège
- Le syndicat de communes de Saint-Quirc (composé des communes de Canté, Labatut, Lissac, Saint-Quirc)
- La communauté d'agglomération pays de Foix-Varilhes
- La communauté de communes du pays de Mirepoix
- La communauté de communes du pays d'Olmes
- La communauté de communes du pays de Tarascon
- La communauté de communes des portes d'Ariège Pyrénées
- La communauté de communes Arize-Lèze
- La communauté de communes de la Haute-Ariège
- La communauté de communes Couserans-Pyrénées à l'exception des communes de Bagert, Barjac, Bèdeille, Cerizols, Contrazy, Fabas, Lasserre, Montardit, Mauvezin-de-Sainte-Croix, Mérigon, Sainte-Croix Volvestre, Tourtouse

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de
ce jour

Foix, le 5 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Philippe DARGENT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Affaire suivie par : Véronique VIALA
DREAL-Secrétariat général
veronique.viala@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 62 30 26 67

**Arrêté portant subdélégation de signature
du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
aux agents de la DREAL Occitanie
Département de l'Ariège**

Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région
Occitanie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Simon BERTOUX, préfet du département de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2023 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la Transition écologique et solidaire et de la ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 du préfet de l'Ariège, portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Arrête :

Article 1^{er} – Subdélégation est donnée de façon permanente pour l'ensemble des actes mentionnés à l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Matthieu GREGORY, directeur régional adjoint ;
- Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Alain MONTEIL, directeur régional adjoint ;
- François VILLEREZ, directeur régional adjoint.

Cité administrative - 1 rue de la cité administrative – Bâtiment G
CS 80002 – 31074 TOULOUSE cedex 9
Tél 05 61 58 50 00

www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

Article 2 – En application des dispositions de l'arrêté susvisé, et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL Occitanie, délégation de signature est donnée aux agents ci-après cités :

1. Pour la Direction Risques Industriels et l'Unité Interdépartementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties C, D, E, F et G, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Simon GARNIER, directeur de la Direction Risques Industriels, et Yves BOULAIGUE, son adjoint ;
- Sébastien GRENINGER, chef de l'Unité Inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège et Rémy CORTES, son adjoint ;

et,

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, parties C et D, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie E, à :

- Cécile CAZALET, cheffe du département véhicules, équipements sous-pression, canalisations ;
- Florent FIEU, et Eric SAUTIER, chargés de missions équipements-sous-pression, canalisations ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie F, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;
- Caroline CESCION, cheffe du département risques accidentels ;
- Cécile LEPAN, cheffe du département risques chroniques.

et, dans la limite des attributions fixées par la note d'organisation de la Direction Risques Industriels/Unités Interdépartementales, à :

- Célia ANDREO, Julie ARONDEL, Jean-Marc AVIGNON, Cécile DURAND, Adrien GABET, Sandrine GAU, Hélène GAYOUT, Marion GENADOT, Amélie GILLET, Frédéric HERBERT, Catherine GIRARD-MORZIÈRE, Élodie MESTRE, Mélanie MORA, Guillaume MORICEAU, Vladimir SERAFINOWICZ et Djamila TELLIA, inspecteurs.trices, coordonnateurs.trices pour l'instruction de demandes d'autorisation environnementales ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie G, à :

- Cécile CAZALET, cheffe du département véhicules, équipements sous-pression, canalisations ;
- Jean LAVIELLE, chef du pôle véhicules de l'Unité Inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège, et ses adjoints, Vincent BORDES, Christophe BOURNET, Éric CARRIERE et Florian DUBARE ;
- Jérôme DUFORT, Christophe TESTANIÈRE et Max VAILLANT, chargés de mission sécurité et homologation des véhicules.

2. Pour la Direction Risques Naturels, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie H, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Aurélie GEROLIN, directrice de la Direction Risques Naturels et Michel BLANC son adjoint ;

et à :

- Gabriel LECAT, adjoint au chef du département ouvrages hydrauliques et concessions, chef de la division est, Christine DACHICOURT-COSSART, cheffe de la division ouest, et Anne SABATIER, cheffe de la mission concessions ;
- Emmanuel BALLOFFET, Dimitri BROTTTE, Anne-Solène CARON, Guillaume CHANTELAUVE, Jean FOSSET, Julia FOURCADE, Marc GILLIER, Michael GUENOT, Céline INFRAY, Jean-Marc LABRUE, Isabelle LEGROS, Daniel MILLET, Delphine MOLLARD, Maylis MORO, Marielle PEROT, Didier PUECH, Virginie RIGAL, David SABATIER, Didier SANTUNÉ et Céline TONIOLO inspecteurs.trices de la sécurité des ouvrages hydrauliques et / ou chargé.e.s de mission de tutelle des concessions hydroélectriques.

3. Pour la Direction Transports, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie B, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Paul JOHO, directeur de la direction Transports et Christophe GAMET, son adjoint ;

et à :

- François GHIONE, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier ;
- Soraya OQUAB, cheffe de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse ;
- Cédric MARY, adjoint à la cheffe de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse.

4. Pour la Direction Énergie Connaissance, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie A, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Rachid KOOB, directeur de la direction énergie et connaissance et Grégoire DUTOT, son adjoint.

et à :

- Clotilde BELOT, cheffe de la division énergie air est ;
- Christelle BOSCH, cheffe de la division développement durable et partenariat ;
- Alban FARUYA, chef de la division énergie air ouest.

5. Pour la Direction Écologie, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie I, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Vassilis SPYTAROS directeur de la Direction Écologie et Bérengère BLIN DAVID-MOUGEL, son adjointe ;

et à :

- Fabienne ROUSSET, cheffe de la mission expertise et enjeux transverses auprès du directeur de l'Écologie ;
- Frédéric DENTAND, chef du département biodiversité ;
- Paul CHEMIN, chef de la division milieux marins et côtiers ;
- Hélène DAMIRON, cheffe de la division biodiversité montagne et atlantique ;
- Pierre VINCHES, chef de la division gestion territoriale Rhône-Méditerranée ;
- Anne VUILLET, cheffe du département eau et milieux aquatiques.

et à :

- Sébastien FOURNIE, Bastien HAUDEBOURG, Anne HERVOUET, Julie LATIL, Thierry ROUSSET et Agnès SANSONETTI-MATEU, Mara RIHOUE, Alisson FAURE, Amélie FAURE, Olivier REY, Bastien THALLER, Alexane CLERJON, Chloé LEMEE, et Lisa ZELMATI, chargé(e)s de l'instruction de la procédure dérogation espèces protégées, pour les consultations relatives à la dérogation pour la destruction d'espèces protégées prévues dans la phase d'examen des autorisations environnementales, en particulier celles visées à l'article R.181-28 du code de l'environnement, réalisées de manière dématérialisée via l'outil ONAGRE ;

ainsi qu'à, en cas de besoin, notamment pour cause d'intérims :

- David DANEDE, chargé de la coordination CITES, et Xavier NIVELEAU, instructeur CITES, pour les actes intéressant CITES dont les dérogations prises en application de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;
- Frédéric MARIE, chargé de mission « Réglementation espèces protégées (L.411) » pour les actes intéressant les dérogations scientifiques à la destruction d'espèces protégées.

Article 3 – L'arrêté de subdélégation de signature du 15 janvier 2024 est abrogé.

Article 4 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Toulouse, le

- 1 MARS 2024

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie,

Patrick BERG